

LOI

Considérant que le développement économique du Quartier de Bahon mérite qu'il soit érigé en Commune:

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le Quartier de Bahon de l'Arrondissement de la Grande-Rivière du Nord est érigé en Commune de 5ème classe.

Article 2.—Les limites des sections rurales de la Commune de Bahon seront fixées par arrêté du Président de la République.

Article 3.—La présente loi abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: D. ST-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince le 10 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: D. ESTIME, S. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 25 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT